

**RÈGLEMENT AMENDANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 262-
1999 RELATIVEMENT AUX OBLIGATIONS
QUE DEVRONT ASSUMER LA MUNICIPALITÉ
ET LES PROMOTEURS DE NOUVEAUX
DÉVELOPPEMENTS**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le treizième jour du mois d'avril 2004, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE: Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS:

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix estime qu'il est nécessaire d'amender certaines dispositions du règlement numéro 262-1999 adopté le 06 avril 1999 dans le but de promouvoir davantage le développement résidentiel, commercial et industriel sur son territoire;

ATTENDU la fusion des deux territoires du village et de la paroisse de Sainte-Croix le 05 octobre 2001 et qu'il est maintenant nécessaire de régir pour l'ensemble du nouveau territoire;

ATTENDU QUE le règlement numéro 262-1999 est, par les présentes, applicable à l'ensemble du territoire de Sainte-Croix en y apportant les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE les amendements apportés au règlement numéro 262-1999 par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet de modifier les ententes déjà existantes avec les promoteurs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session régulière du conseil tenue le 06 avril 2004;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvain Boulianne, appuyé par Jean-Pierre Ducruc, et résolu unanimement que le règlement numéro 337-2004 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour effet de modifier l'article numéro 6.1 f, 2), et l'article 12.1, 1er paragraphe, du règlement numéro 262-1999 par les suivants :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2004

Article 6.1 f, 2) :

La participation financière supplémentaire prévue par l'article 6.1 e, 2) peut être versée progressivement à la réalisation des travaux jusqu'à concurrence de 50% de ceux-ci, sur présentation d'un rapport d'acceptation provisoire des travaux par la firme d'ingénieur retenue par la municipalité et accepté par le conseil municipal. Le versement final sera versé sur présentation d'un rapport d'acceptation finale des travaux, des garanties requises et des quittances y étant reliés par la firme d'ingénieur retenue par la municipalité et accepté par le conseil municipal.

Article 12.1 :

Dans le cas où la municipalité participe financièrement à des travaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions, la municipalité peut requérir au lieu ou en plus des garanties prévues au présent règlement, les sommes nécessaires pour garantir la réalisation des nouvelles constructions en fonction des sommes d'argent qu'elle investit dans ces travaux municipaux.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce treizième jour du mois d'avril 2004.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier